

RG.

9 Novembre 1971.

BOITE N° 68

BOITE N° 85/70

Société Anonyme
Batelage d'
Antalaha

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY
=====

c/
Faillite SASSATELLI.

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section
Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Jus-
tice à Anosy, le mardi neuf novembre mil neuf cent soixan-
te-et-onze, a rendu l'arrêt suivant:

LA CCUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THIERRY,
les observations de Maître LEBEL et PAIN, et les conclusions
de Monsieur le Procureur Général RAFAMANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de la Société Anonyme du
Batelage d'Antalaha (S.A.B.A.) contre l'arrêt contradictoire
n° 47 du 14 Mai 1970 de la Chambre Commerciale de la Cour
d'Appel, qui l'a condamné à payer au Syndic de la faillite
Entreprise SASSATELLI diverses sommes en réparation du dom-
mage causé par la perte et par les avaries apparentes con-
cernant une livraison de sacs de ciment en rade foraine
d'Antalaha;

Vu les Mémoires en demande et en défense;

Sur le premier moyen de cassation pris de la vio-
lation de l'article 11 § 4 de la loi n° 59-013 du 27 No-
vembre 1959 relative au contrat d'acconage, en ce que l'ar-
rêt attaqué a estimé que la Société Anonyme du Batelage d'
Antalaha était tenue d'aviser l'Entreprise SASSATELLI de l'
existence de réserves prises contre le bord, afin de lui
permettre d'intenter en temps utile une action contre le
transporteur maritime, alors que l'acconier n'étant pas le
mandataire du destinataire, la S.A.B.A. n'avait aucune obli-
gation légale ou contractuelle de l'informer de ces réserves;

Attendu que l'absence de tout lien de mandat en-
tre le destinataire et l'acconier n'est nullement exclusive
d'une responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle, ré-
sultant du fait de ce dernier ou de celui de ses préposés;

D'où il suit qu'en retenant à la charge de la
S.A.B.A. "une faute particulièrement grave" de négligence,
ayant consisté à tenir l'Entreprise SASSATELLI dans l'igno-
rance de réserves prises contre le bord et à priver ainsi
cette dernière, par le jeu de la prescription annale, de

Droit Page le 3/11/71

Vol. 157
Vol. 158
Vol. 159
Vol. 160
Vol. 161
Vol. 162
Vol. 163
Vol. 164
Vol. 165
Vol. 166
Vol. 167
Vol. 168
Vol. 169
Vol. 170
Vol. 171
Vol. 172
Vol. 173
Vol. 174
Vol. 175
Vol. 176
Vol. 177
Vol. 178
Vol. 179
Vol. 180
Vol. 181
Vol. 182
Vol. 183
Vol. 184
Vol. 185
Vol. 186
Vol. 187
Vol. 188
Vol. 189
Vol. 190
Vol. 191
Vol. 192
Vol. 193
Vol. 194
Vol. 195
Vol. 196
Vol. 197
Vol. 198
Vol. 199
Vol. 200

C. P.

Vol. 158

.....



Handwritten marks and signatures at the bottom of the page.

tout recours contre le transporteur maritime, l'arrêt attaqué, sans porter atteinte à l'article 11 § 4 de la loi n° 59-013 du 27 Novembre 1959 exclusivement relatif aux rapports contractuels entre acconier et réceptionnaire, a pu à bon droit déduire de l'ensemble de ces constatations l'existence d'une responsabilité quasi-délictuelle à la charge dudit acconier;

Que le premier moyen ne saurait donc être accueilli;

Sur le deuxième moyen de cassation pris de la violation de l'article 4 § b de la loi n° 59-013 du 27 Novembre 1959, en ce que la Cour d'Appel a retenu la responsabilité de l'acconier pour des opérations postérieures au débarquement des marchandises litigieuses, alors que cette responsabilité cesse à la livraison au destinataire ou, à défaut, à la remise au magasinier;

Attendu, d'une part, que l'arrêt attaqué pose le principe que les déchirures des sacs constituent des avaries apparentes, dont l'acconier demeure responsable aux termes de l'article 6 de la loi précitée du 27 Novembre 1959, faute d'avoir rapporté la preuve de l'une des causes d'exonération de cette responsabilité;

Attendu, d'autre part, que la Cour d'Appel relève encore que le 28 Juillet 1956, soit cinq jours seulement après le débarquement, le destinataire avait fait les plus expresses réserves sur l'état des sacs dont "75 % environ sont déchirés", établissant ainsi que ces avaries apparentes étaient antérieures au séjour de la marchandise en magasin;

Attendu, dès lors, qu'abstraction faite du motif surabondant selon lequel d'autres déchirures pouvaient résulter de manipulations dans le magasin dont la S.A.B.A. avait la garde, l'arrêt attaqué, loin de violer le texte invoqué au moyen, en a fait au contraire une exacte application ;

Sur le troisième moyen de cassation pris de la violation de l'article 1165 du Code Civil, en ce que, pour évaluer le préjudice de l'Entreprise SASSATELLI, l'arrêt attaqué a pris en considération un marché de travaux publics passé entre le destinataire et l'Administration, alors que les clauses de ce marché étaient inopposables à l'acconier, pris en qualité de tiers;

Attendu que si les contrats sont inopposables aux tiers, la situation résultant de la convention intervenue entre les parties peut être invoquée par celles-ci

→ / ✕ ./.
cu

par le juge comme un fait susceptible de venir à l'appui d'une argumentation;

D'où il suit qu'en tenant compte du fait que le ciment récupéré n'était pas utilisable pour des constructions administratives, mais seulement pour de petits travaux, et que les avaries survenues à la marchandise n'apparaissaient ainsi totales, l'arrêt attaqué n'a nullement porté atteinte au principe de la relativité des contrats;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Condamne la demanderesse à l'amende et aux dépens;

Appelé à l'audience du mardi douze octobre mil neuf cent soixante-et-onze, et mis en délibéré pour le neuf novembre mil neuf cent soixante-et-onze;

Lu publiquement ce mardi neuf novembre mil neuf cent soixante-et-onze;

Où étaient présents : Mme RADAODY-RALAROSY, Conseiller le plus ancien, Présidente ; M. THIERRY, Conseiller-Rapporteur;

M.M. RAJONARIVELC, RAKOTCVAC, RANDRIANAHINORO, tous membres;

M. RANDRIANARIVELC, Avocat Général; M. RAZAKAMIA-DANA, Greffier en Chef;

La minute du présent arrêt a été signée par la Présidente, le Rapporteur et le Greffier en Chef.

Jean Thiery

G. Radaody-Ralarosy

[Signature]

[Signature]